



REGLEMENT GENERAL D'EXAMEN B.M. (Niveau III) (Brevet de Maîtrise)

A compter de la session de janvier 2009

■ TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

■ Article I. 1

Le Brevet de maîtrise est un titre national qui sanctionne une double qualification : celle de professionnel hautement qualifié dans son métier et celle de chef d'entreprise artisanale.

Il atteste pour son titulaire, de la maîtrise professionnelle dans l'exercice d'un métier relevant du secteur des métiers, ainsi que son aptitude à gérer, à diriger une entreprise artisanale, et à former des apprentis.

Il comprend obligatoirement la mention d'un métier.

■ Article I. 2 :

Le Brevet de maîtrise est délivré au vu des résultats obtenus à l'examen. L'examen est défini au plan national conformément :

- au présent règlement général,
- au règlement particulier du module professionnel propre à chaque métier.

Le règlement particulier du module professionnel est arrêté en concertation avec les organisations professionnelles nationales concernées.

■ Titre II : Modalités de préparation du diplôme

■ Article II. 1

Le Brevet de maîtrise est accessible par la voie de la formation initiale, de la formation continue, ainsi que par la validation des acquis de l'expérience.

■ Article II. 2

L'admission en formation est prononcée par une commission départementale d'évaluation, mise en place au niveau de chaque chambre de métiers et de l'artisanat, après instruction du dossier du candidat.

La formation est ouverte à toute personne (*salarié ou chef d'entreprise ou conjoint collaborateur ou demandeur d'emploi, ...*), titulaire d'un titre ou diplôme professionnel de niveau IV dans le métier considéré.

Le règlement particulier propre à chaque métier précise les titres ou diplômes de référence ou, à défaut, le nombre d'années d'expérience pouvant être pris en compte en tant que pré-requis.

■ Titre II : Modalités de préparation du diplôme (Suite)

▪ Article II. 2 (Suite)

Un entretien de positionnement, mené par l'équipe pédagogique du centre de formation, peut proposer un aménagement de parcours et/ou recommander des formations complémentaires de mise à niveau.

Sur décision de la commission départementale d'évaluation et, à l'issue de l'entretien de positionnement, peuvent également être admis les candidats qui, de par leur expérience professionnelle et les formations suivies, ont un niveau de compétences professionnelles équivalent à celui d'un titulaire d'un diplôme ou titre technique de niveau IV. Seront également pris en compte la maturité, l'expérience et le niveau de compétences générales suffisants pour accéder aux fonctions d'encadrement ou de chef d'entreprise artisanale.

La commission départementale d'évaluation est placée sous la responsabilité du Président de la chambre de métiers et de l'artisanat qui la préside de droit.

Cette commission est composée :

- Du président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- D'un artisan, conseiller d'enseignement technologique, de préférence,
- De l'inspecteur d'académie ou son représentant, si possible
- D'un responsable pédagogique de la chambre de métiers et de l'artisanat.

La commission départementale d'évaluation peut prononcer une dispense partielle ou totale de suivi de formation au vu du parcours antérieur du candidat. Dans ce cas, le centre de formation proposera au candidat une préparation à l'examen. La commission départementale d'évaluation ne peut statuer sur une dispense de validation.

▪ Article II. 3

La formation est organisée sous forme de modules.

■ Titre III : Conditions de délivrance du diplôme

▪ Article III. 1

En vue de l'obtention du diplôme les candidats doivent être inscrits à l'examen.

L'inscription se fait auprès de la chambre de métiers. Elle est soumise à la présentation :

- d'une fiche individuelle d'état civil,
- de la notification des décisions de la commission départementale relatives à l'admission en formation du candidat et à la prescription de son parcours de formation,
- des attestations permettant de vérifier le suivi régulier des formations prescrites par la commission départementale d'évaluation, à hauteur de 80 % du volume horaire préconisé par la commission ou le règlement particulier,
- d'une attestation de recensement et d'un certificat individuel de préparation à la défense pour les personnes soumises à ces obligations,
- d'une attestation médicale pour les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels, établie par le médecin membre de la commission départementale de l'éducation spéciale,
- du montant des droits d'inscription à verser par le candidat.

■ Titre III : Conditions de délivrance du diplôme (Suite)

■ Article III. 2

Le candidat ayant satisfait aux conditions d'inscription est convoqué par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat au moins quinze jours avant la date des épreuves. Cette convocation précise la date, le lieu, l'horaire et la durée des épreuves et l'outillage et/ou matériel dont il doit être muni. Le candidat est tenu de se présenter à l'ensemble des épreuves pour lesquelles il a été convoqué.

■ Article III. 3

L'examen en vue de la délivrance du brevet de maîtrise porte sur l'ensemble des modules de compétences. La nature et la durée des épreuves sont précisées dans l'annexe 1 au présent règlement et dans le règlement particulier du module professionnel propre à chaque métier.

■ Article III. 4

Le Brevet de maîtrise est délivré par l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et remis par délégation par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat aux candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à chacun des modules généraux présentés, et sans note éliminatoire dans le module professionnel.

■ Article III. 5

En cas de réussite partielle à l'examen, le candidat conserve, pour une durée de cinq ans, le bénéfice des modules obtenus. S'agissant du module professionnel, le candidat garde, également pour une durée de 5 ans, le bénéfice de la note obtenue par partie (*si elles existent et sont mentionnées dans le règlement particulier*), si celle-ci est égale ou supérieure à la note minimale requise et qu'elle ne comprend pas de note éliminatoire à une des épreuves.

■ Titre IV : Organisation de l'examen

■ Article IV. 1

Les sujets et les calendriers des épreuves sont définis au plan national à l'ensemble des chambres de métiers et de l'artisanat. Les dates d'épreuves sont diffusées par circulaire à l'ensemble des chambres de métiers.

Pour chaque module les sujets sont arrêtés par une commission de choix de sujets réunie par l'APCMA et composée de :

- un président de chambre de métiers ou son représentant,
- un ou deux artisans détenteur du BM,
- un ou deux représentants d'organisation(s) professionnelle(s),
- un représentant du ministère chargé de l'artisanat,
- un représentant du ministère du Travail,
- deux ou trois formateurs ou responsables pédagogiques assurant la préparation au B.M.
- un représentant du ministère chargé de l'artisanat, si nécessaire,
- un représentant du ministère du travail, si nécessaire.

■ Titre IV : Organisation de l'examen (Suite)

■ Article IV. 2

Les sessions d'examens sont organisées par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat, conformément aux modalités fixées par l'APCMA. Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat devra procéder aux adaptations nécessaires pour permettre aux candidats présentant un handicap physique, moteur ou sensoriel de participer aux diverses épreuves dans les meilleures conditions. Ces candidats disposeront d'une majoration d'un tiers de temps prévu pour chaque épreuve, si l'attestation médicale le prescrit.

■ Article IV. 3

La délivrance du diplôme résulte de la décision du jury général nommé par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat.

Le jury général est présidé par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant. Il comprend :

- un membre désigné par l'organisation professionnelle représentative du secteur des métiers,
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant, si nécessaire,
- l'Inspecteur d'Académie ou un professeur de l'enseignement technologique désigné par lui, si nécessaire,
- des formateurs et/ou responsables pédagogiques chargés de la préparation au Brevet de maîtrise, désignés par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou de l'organisation professionnelle, si elle organise seule la formation,
- les présidents des jurys particuliers spécifiques aux modules professionnels.
- Les correcteurs peuvent y être associés en tant que de besoin.

■ Article IV. 4

Les jurys particuliers des modules professionnels sont constitués chaque année à la diligence du président de la chambre de métiers et de l'artisanat à raison d'un jury par métier.

Chaque jury particulier est présidé par un chef d'entreprise artisanale, détenteur du B.M. Il comprend :

- un ou deux formateurs de la spécialité, autres que les animateurs de la formation,
- un artisan ou un salarié détenteur dans toute la mesure du possible du B.M.

Les artisans ou salariés qui constituent le jury particulier doivent être en activité et/ou avoir cessé leur activité depuis moins de trente-six (36) mois à la date de la réunion du jury.

Le jury particulier est chargé de l'organisation matérielle, de la surveillance, de la correction et de la notation des épreuves du module professionnel. Il est assisté pour l'organisation et la surveillance des épreuves par le personnel de la chambre de métiers et de l'artisanat.

■ Article IV. 5

Les épreuves des modules interprofessionnels font l'objet d'une double correction et notation assurée par des formateurs, autres que les animateurs de la formation, auxquels sont associés en tant que de besoin les professionnels.

■ Titre IV : Organisation de l'examen (Suite)

■ Article IV. 6

Les fonctions de membres de jurys peuvent donner lieu à des indemnités versées par la chambre de métiers et de l'artisanat qui en déterminera chaque année les éléments et le montant.

■ Article IV. 7

Les proches parents d'un candidat à l'examen B.M., l'employeur, le maître d'apprentissage (ou tuteur) et les compagnons de son atelier ne peuvent faire partie, ni du jury particulier appelé à le juger, ni des commissions de choix de sujets.

■ Titre V : Déroulement des épreuves, proclamations des résultats

■ Article V. 1

Il est strictement interdit aux membres des jurys d'examen et au personnel du secrétariat d'examen de divulguer le texte des sujets d'épreuves. Les jurys doivent prendre toutes dispositions propres à préserver l'anonymat des candidats. Ils sont en outre tenus individuellement de conserver le secret des délibérations.

■ Article V. 2

Les plis cachetés contenant les sujets d'examen sont ouverts en présence des candidats au début de chaque épreuve.

■ Article V. 3

Les surveillants signalent toutes fraudes et établissent un procès verbal où sont consignées leurs observations et toutes propositions d'exclusion concernant les candidats surpris en flagrant délit de fraude, mention en est faite sur la copie ou sur l'épreuve des candidats présumés fautifs, afin que le jury général puisse statuer en connaissance de cause. Il pourra être interdit à ces candidats de se présenter au même examen à la session suivant son exclusion.

■ Article V. 4

Les présidents de jurys particuliers et les correcteurs des modules interprofessionnels remettent les procès verbaux de correction au jury général.

■ Article V. 5

Les délibérations font l'objet d'un procès verbal signé par le président du jury général.

■ Article V. 6

Les résultats sont proclamés par le jury général. Le jury général est souverain.

■ Article V. 7

La note obtenue à chaque module est communiquée aux candidats. Les copies d'examen sont consultables sur demande écrite au président de la chambre de métiers et de l'artisanat dans un délai d'un an à compter de la publication des résultats. Toute réclamation doit être adressée au président de la chambre de métiers et de l'artisanat, président du jury général.

■ **Titre V : Déroulement des épreuves, proclamation des résultats** *(Suite)*

▪ **Article V. 8**

Les chambres de métiers et de l'artisanat sont tenues, pour chaque brevet de maîtrise à spécialité, d'assurer un suivi du devenir professionnel des titulaires de la certification, sur 3 années au minimum à l'issue de l'obtention du titre.

■ Annexe I - au règlement général d'examen B.M.

Les épreuves : tableau récapitulatif

Principe : Une validation par module avec une note de 10/20 à chacun des modules présentés, sauf module professionnel géré par son règlement particulier.

| Modules | Coeff. | N.E.* | Durée maximale |
|---|--------|--------------------------------------|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module : Fonction entrepreneuriale | | | |
| Epreuve écrite | 1 | - 10 | 3h00 |
| Epreuve orale (<i>associée à l'épreuve écrite</i>) | 1 | | 0h15 |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module : fonction commerciale | | | |
| – Epreuve écrite | 2 | - 10 | 3h00 |
| – Contrôle continu | 1 | | - |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module : Fonction gestion économique et financière d'une entreprise artisanale | | | |
| – Epreuve écrite | 2 | - 10 | 4h00 |
| – Contrôle continu | 1 | | - |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module : Fonction gestion des ressources humaines | | | |
| – Epreuve écrite | 2 | - 10 | 2h00 |
| – Contrôle continu | 1 | | - |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module : Fonction accompagnement et formation du jeune | | | |
| ▪ Epreuve orale avec préparation écrite | 1 | - 10 | 0h30 + 0h30 |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module : Fonction communiquer à l'international | | | |
| – Epreuve orale | 2 | - 10 | Préparation écrite : 0h20 Oral : 0h20 |
| – Contrôle continu | 1 | | - |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module professionnel | 13 | Se conférer au règlement particulier | Propre au métier |

*N.E. = note éliminatoire

Les candidats dispensés du suivi de la formation sont dispensés du contrôle continu. Celui-ci n'est donc pas pris en compte pour l'obtention du module.